



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 38762

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des agents de la fonction publique au regard des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de son décret d'application. En effet, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale concernant la réforme des retraites, un droit anticipé à la retraite a été ouvert au bénéfice des salariés ayant commencé à travailler avant l'âge de quinze, seize ou dix-sept ans. A cette occasion, le cas particulier des fonctionnaires qui sont, eux aussi, entrés très jeunes sur le marché du travail et qui ont effectué le début de leur carrière dans le secteur privé a été abordé car, en l'état actuel de la législation, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 23 précité. Le Gouvernement s'est alors engagé à ouvrir des négociations avec les partenaires sociaux afin de trouver une solution équitable pour ces agents de la fonction publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont ces négociations, et si des solutions ont pu être trouvées. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

L'article 119 de la loi de finances pour 2005 (Journal officiel du 31 décembre 2004) a mis en place un dispositif de retraite anticipée en faveur des fonctionnaires, en transposant le dispositif précédemment adopté dans le secteur privé, au profit des salariés ayant commencé à travailler jeunes, par l'article 23 de la loi du 21 août 2003. Toutefois, les conditions d'application ne sont pas strictement identiques dans les deux régimes. Les contraintes spécifiques de fonctionnement et budgétaires s'imposant au secteur public ont rendu nécessaire certaines adaptations. C'est pourquoi, il a été décidé d'instaurer un dispositif progressif, compatible avec la continuité du service public et sa charge financière. Le calendrier de mise en oeuvre ne prévoit une convergence entre les deux dispositifs (public et privé) qu'à partir du 1er janvier 2008, dans les conditions suivantes :

DATE d'ouverture	ÂGE DU DÉBUT de carrière	ÂGE minimum de départ	DURÉE d'assurance	DURÉE d'activité cotisée
1er janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1er juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1er janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38762

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3226

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2162